

Administration Communale

Séance du 26 janvier 2015.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/15/1/7/FF

7. Convention d'occupation de la salle des sports Baume-Marpent –
Modification – Examen – Décision.-

Sont présent(e)s : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président,
Mme INCANNELA Josée, M. MATTIA Gerardo, Echevins, Mme PERNIAUX
Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de
Cpas,
M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché, M.
FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes
GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe,
MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD
Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard,
BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE
Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M.
LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Revu sa délibération du Conseil communal du 19 mars 2001, approuvant
le projet de convention d'occupation de la salle des sports Baume-
Marpent, entre la Commune de Morlanwelz et la Communauté française,
co-propriétaire des installations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2001 portant
modification de la convention ;

Considérant la demande de la fédération Wallonie-Bruxelles du 14
décembre 2014 relative à la convention réglant l'usage des installations ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2007 relative à la
facturation des frais d'énergie ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur les modifications de la convention
telle que reproduite dans son intégralité ci-dessous :

CONVENTION

Entre l'Administration communale de MORLANWELZ et le Ministère de la Communauté française réglant l'usage des installations de la salle de sport située rue Pont du Nil, à Morlanwelz.

Entre :

Madame Joëlle MILQUET, Vice Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, également en charge des bâtiments scolaires, dont le Cabinet est établi Place Surllet de Chokier, 15-17, à 1000 Bruxelles, agissant au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique en application des dispositions suivantes :

- l'arrêté du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, et plus particulièrement son article 4,
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2005 portant délégation de compétences en matière de bâtiments scolaires de l'Enseignement organisé par la Communauté française,
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

La Direction de l'Institut Technique de la Communauté française de Morlanwelz-Mariemont, représentée par Monsieur Joël LEPAPE, Directeur de l'Institut Technique,

Et

La Commune de Morlanwelz représentée par Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

La Communauté française et l'Administration communale de Morlanwelz copropriétaires, à part égales, de la salle omnisport sise rue Pont du Nil, règlent l'usage des installations comme suit :

Durant les périodes et horaires normaux d'activité scolaire, l'usage des installations est réservé à l'Institut Technique de la Communauté française et aux écoles communales de Morlanwelz.

L'horaire normal s'entend du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures à raison de 7 demi-journées pour l'Institut Technique de la Communauté Française et de 3 demi-journées pour les écoles communales.

En dehors des périodes normales d'activité, l'usage de celle-ci est réservé à des organismes sportifs et à la population.

Article 2.

L'Administration communale de Morlanwelz gère et organise l'accès de la salle aux organismes sportifs et à la population dans les conditions énumérées à l'article 1.

A cette fin, le Collège Echevinal établira un règlement d'ordre intérieur qui fixera les droits et devoirs des utilisateurs de la salle.

Article 3.

Les charges énergétiques relatives à l'occupation des lieux, chauffage, eau, électricité, seront réparties entre la Communauté française et l'Administration communale de Morlanwelz au prorata des durées d'occupation.

Par dérogation à l'alinéa premier, la première année, le partage se fera sur la base d'une intervention 50/50.

Les parties conviendront de modifier la clé de répartition fixée au prorata des durées d'occupation, dès lors que les périodes d'occupation stipulées à l'article 1^{er} seront modifiées de commun accord.

Article 4.

La Communauté française et l'Administration communale de Morlanwelz assureront, à leurs frais, le nettoyage des locaux comme suit :

- Du lundi au vendredi matin inclus, à raison d'un mi-temps calculé en 5 demi-journées par semaine : les techniciennes de surface de l'I.T.C.F. ;
- Du vendredi après-midi au dimanche : les techniciennes de surface de l'Administration communale de Morlanwelz.

Article 5.

L'entretien du Chauffage sera confié à une firme spécialisée désignée par l'Administration communale de Morlanwelz avec l'accord de la Communauté française.

Article 6.

Les frais d'entretien de chauffage, ainsi que les frais d'entretien général seront pris en charge à raison de 50 % pour la Communauté française et 50 % pour l'Administration communale de Morlanwelz.

Article 7.

Les frais visés aux articles 3, 5, et 6 seront facturés à l'Administration communale qui en demandera le remboursement à la Communauté française au prorata de ce qui est défini auxdits articles sur présentation des pièces justificatives.

Article 8.

Un local est mis à disposition exclusive de l'Administration communale pour y aménager une cafétéria.

Il est entendu que tout impact fiscal découlant de l'activité exercée dans ce local sera à charge exclusive de l'Administration communale.

Article 9.

La gestion de la cafétéria est confiée à l'Administration communale de Morlanwelz qui peut éventuellement la confier à un indépendant, à un

fonctionnaire communal ou à des bénévoles des différents clubs sportifs intéressés.

Article 10.

Les parties s'engagent à soumettre tous les litiges résultant de l'application de la présente convention à une commission d'arbitrage composée paritairement. Cette commission déterminera les solutions à apporter dans un esprit de parfaite collaboration.

Article 11.

La présente convention est exempte de droit de timbre, conformément à l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, l'occupation ayant lieu à des fins d'utilité publique.

L'enregistrement en est fait par les soins de l'Administration communale de Morlanwelz.

Fait à Morlanwelz, le, en quatre exemplaires originaux.

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MORLANWELZ,

Le Directeur général f.f.,
Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Monsieur Christian MOUREAU

POUR L'INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
MORLANWELZ-MARIEMONT,

Le Directeur,
Monsieur Joël LEPAPE

POUR LE MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Madame Joëlle MILQUET

Annexe : 1 plan

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,
J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
Ch. MOUREAU